

# REGLEMENT MUNICIPAL CIMETIERE DE GONDREVILLE



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de GONDREVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

- ARRETE -

**TITRE I : POLICE GENERALE DU CIMETIERE**

**ART. 1 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

La partie ancienne du cimetière composée de :

- terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière.
- terrains affectés à la fondation de concessions de famille, 1 columbarium, un jardin du souvenir.

L'extension du cimetière composée de :

- terrains affectés à la fondation de concessions de famille,
- terrain affecté au site cinéraire destiné à recevoir les urnes ou les cendres des corps des personnes crématisées.

**ART.2 : Droit à sépulture**

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**ART.3 : Heures d'ouverture**

Sans objet

**ART.4 : Désignation des emplacements**

Tout emplacement nouveau en terrain concédé, en terrain commun ou au site cinéraire est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités.

En cas de crémation, les personnes ayant qualité pour obtenir une concession au cimetière communal auront le choix d'acquérir une concession nouvelle, une cave-urne ou une case de columbarium pour y déposer l'urne. Celle-ci pourra également être déposée dans une concession de famille ou scellée sur le monument. Enfin, les cendres pourront être dispersées au jardin du souvenir. Les inter tombes et les passages font partie du domaine public communal.

#### **ART.5 : Respect des lieux**

L'accès au cimetière est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, et aux personnes en état d'ivresse.

Les animaux même tenus en laisse, ne sont pas admis à pénétrer dans le cimetière, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

Il est strictement défendu :

- de circuler ailleurs que sur les allées ou chemins.
- d'escalader les grilles, sépultures, monuments et tombes et d'y porter des dégradations de quelque nature que ce soit.
- de déposer des décombres, déchets, fleurs fanées etc... à d'autres endroits que ceux réservés à cet effet.
- de se livrer, tant à l'intérieur du cimetière que sur les murs de clôture et aux abords immédiats, à une publicité quelconque, ou de placer des pancartes, écriteaux ou affiches à usage de publicité.
- de troubler la tranquillité du cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des véhicules des personnes handicapées et après avoir demandé et obtenu une autorisation écrite du maire.
- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 5 km/h.

#### **ART.6 : Vol au préjudice des familles**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **ART.7 : Utilisation des bornes fontaine**

L'utilisation des bornes fontaine est formellement interdite pour tout autre usage que l'entretien des tombes.

La fermeture complète des bornes fontaine sera effective pendant la période de gel, en principe, du lendemain de la Toussaint au 15 mars (sauf conditions atmosphériques exceptionnelles).

#### **ART.8 : Plantations**

Seules les plantations d'arbustes pourront être autorisées sur demande écrite du concessionnaire ou des ayants droit.

Celles d'arbre à haute futaie sont interdites.

Les végétaux seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **ART.9 : Dépôts des déchets**

Les déchets et couronnes fanées devront être déposés aux endroits affectés à cet usage.

#### **ART.10 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou familles de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

### **TITRE II – INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

**ART.11** : Aucune inhumation, dépôt d'urne, dispersion de cendres ou exhumations ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire.

Seules peuvent procéder à des inhumations et des exhumations dans le cimetière communal les entreprises, organismes ou associations dûment habilités à cet effet par le préfet, dont la liste est affichée à la porte du cimetière.

La dimension des concessions répondra aux caractéristiques suivantes (voir plan ci-dessous) :  
Le terrain concédé a une emprise hors tout de 2,45 m de longueur et de 1,30 m de largeur.  
En cas de présence de stèle, celle-ci ne devra pas excéder 1 mètre de large.

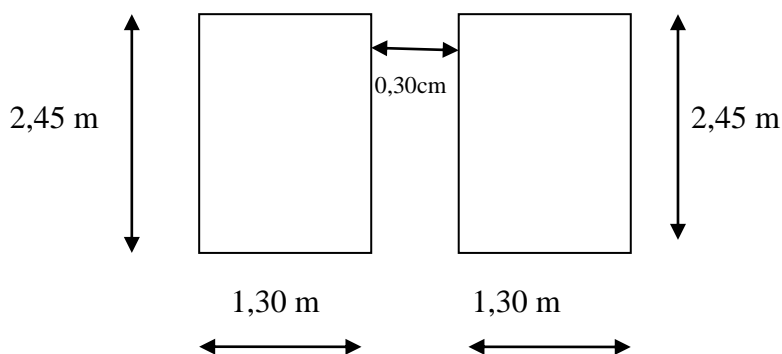
Les stèles ou monuments **devront comporter une gravure du numéro de la concession.**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

#### **ART. 12 : Intervalles entre les concessions**

Les concessions seront distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés (15 cm pour chaque concession) pour permettre un passage entre les tombes.

Dans l'ancien cimetière l'interdistance peut varier en fonction du contexte. En tout état de cause l'interdistance sera décidée par le Maire lors de l'attribution de la concession.



## CHAPITRE I : INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

**ART.13:** les concessions particulières sont accordées pour 15 ou 30 ans. Les titres de concessions sont délivrés par le Maire sur la demande des intéressés ou leur mandataire.

**ART.14:** les concessions ne peuvent être l'objet d'aucune aliénation, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou d'échange. Elles sont transmissibles par voie de succession à charge pour les ayants droit de justifier de leur titre. La rétrocession à la commune est admise mais à titre gratuit uniquement.

**ART.15** les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement doit être effectué entre l'année qui précède et les deux années qui suivent la date d'échéance. A défaut de renouvellement pendant le délai légal, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, ainsi que du monument érigé, les restes mortels étant déposés dans un des deux ossuaires du cimetière.

Le renouvellement sera entraîné obligatoirement si une inhumation est effectuée dans les 5 dernières années de la durée de validité de la concession et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

**ART.16:** la concession doit faire l'objet d'un entretien régulier par son titulaire ou ses ayants droit. Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présentera un caractère d'abandon. Dans ce cas, le concessionnaire qui désirerait procéder au renouvellement s'engagera à remettre les lieux en état.

**ART.17 :** chaque terrain concédé devra être au minimum entouré d'une bordure ou caveau délimitant le périmètre concédé ou par la mise en place d'un caveau dans le délai de 6 mois à compter de la délivrance de la concession.

Les monuments devront être alignés à la bordure des allées.

**ART. 18 :** Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'accord de l'administration communale.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à l'autorisation du Maire.

**ART.19:** les inhumations successives peuvent être faites dans une même fosse, par superposition, mais à la condition expresse que la profondeur minimum de 1,50 m soit observée pour la dernière inhumation.

## CHAPITRE II : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

**ART.20 :** un emplacement en terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 15 ans. Les cercueils doivent être déposés en pleine terre à une profondeur de 1m50.

**ART.21 :** à l'expiration du délai légal, l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de la commune auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

### CHAPITRE III : EXHUMATIONS

**ART.22 :** l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, du concessionnaire ou ayant droit qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, s'il existe une opposition à l'intérieur de la famille, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé à tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

**ART.23 :** toute exhumation devra être effectuée avant 9 heures le matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que du Maire ou de son représentant, qui dressera un procès verbal de l'opération. Des vacations dont le montant est fixé par le Conseil Municipal pourront être versées par les soins des familles selon la réglementation en vigueur.

**ART.24 :** ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent, les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**ART.25 :** si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

**ART.26 :** les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser tous les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer ces opérations dans les conditions d'hygiène imposées par la législation.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses sont aussi arrosés avec une solution désinfectante.

Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours des exhumations.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

### CHAPITRE IV : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

#### **ART.27: Police des Travaux**

**Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière qu'après avoir demandé et obtenu l'autorisation du Maire, au minimum 48 heures à l'avance sauf en cas d'inhumation.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

D'autre part, les travaux de construction et de réparation des monuments sont formellement interdits du 4ème jour précédant la Toussaint jusqu'au lendemain matin succédant à cette fête.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. **Tout matériau en excès doit être obligatoirement et immédiatement évacué par les soins de l'intervenant.**

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux bords des constructions, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément du Maire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourage ou autres moyens appropriés, et résistants afin d'éviter tout danger.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir avec des bâches.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Les monuments déposés ainsi que les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, devront être stockés sur l'emplacement réservé à cet usage et pour un délai maximum de 6 mois.

## **CHAPITRE V : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE (Columbariums, cave urnes et jardin du souvenir)**

**ART.28 :** le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'utilisation du site cinéraire.

Les conditions générales d'utilisation du cimetière de Gondreville s'appliquent de plein droit au site cinéraire.

**ART.29 :** des columbariums, des emplacements caves-urne et deux jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunts.

Toute demande de dispersion de cendres ou de dépôt d'urne, devra être transmise par écrit au Maire, accompagnée d'un certificat de crémation et d'un acte de décès de la personne défunte.

### **ART.30: Jardin du Souvenir**

L'enfouissement des cendres est assuré à titre gratuit.  
Il sera effectué par un agent municipal en présence de la famille.

Une plaque, mise à disposition des familles en Mairie, sera gravée par leur soin et remise au personnel municipal pour apposition sur le livre souvenir et ne devra comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

les nom, prénom, année de naissance et de décès de la personne dont les cendres sont déposées au jardin du souvenir.

Le dépôt de fleurs ou de tout article funéraire est interdit et aucune marque distinctive n'est autorisée sur le lieu précis de dispersion des cendres.

Aucune exhumation ne sera autorisée.

### **ART.31 : Columbariums et caves-urnes**

Il peut être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires :

Dans la partie ancienne du cimetière :

- des cases de columbarium pouvant contenir jusqu'à quatre urnes.

Dans la partie nouvelle du cimetière :

- des cases de columbarium pouvant contenir deux urnes de dimensions maximales de 22 cm de diamètre
- des caves-urnes pouvant contenir 4 urnes.

### **ART.32 : Durée de la concession en columbarium et caves-urnes**

La durée de la concession est de 15 ou 30 ans, renouvelable par période de 15 ans au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat, et après le délai légal, les cendres seront enfouies au Jardin du Souvenir et l'emplacement sera concédé à une autre famille.

### **ART.33 : Inscriptions**

Les plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :  
les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt dont l'urne est déposée.

L'inscription sera gravée sur la plaque de fermeture par un marbrier choisi par la famille. Toutefois la plaque devra être reposée dans un délai d'un mois (durant ce délai, une plaque provisoire sera posée par le marbrier).

### **ART.34 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement est applicable à partir du 15 mars 2015. Cet arrêté annule et remplace les règlements précédents.

### **ART.35: Exécution de l'arrêté**

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie est chargée de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Toul

Fait à Gondreville , le 9 mars 2015

Le Maire  
Raphaël ARNOULD